

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°84/2025/PM**

**OBJET :** Occupation temporaire des arènes communales, crémation de « Madame Carnaval».

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par Monsieur NICOLAS Rémi, Président de l'Établissement Public Administratif «Centre Social ESCAL» sollicitant l'autorisation d'organiser la crémation de «Madame Carnaval» dans le cadre du carnaval dans les Arènes communales, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes le Samedi 22 Mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de la manifestation,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre du «défilé du carnaval», Monsieur NICOLAS Rémi, Président de l'Établissement Public Administratif «Centre Social ESCAL» est autorisé à occuper les Arènes communales, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes pour la crémation de «Madame Carnaval» le **Samedi 22 Mars 2025 de 14h00 à 18h00.**

**Article 2 :** Une zone de sécurité interdite au public, sauf organisateurs est matérialisée par la piste des Arènes autour du lieu de crémation. Les tribunes sont réservés aux publics.

**Article 3 :** Le Maire de la commune ou son représentant se réservent le droit d'interdire la crémation à l'effigie de «Madame Carnaval» dans les Arènes si les conditions météorologiques présentent des circonstances aggravantes de risques pour les populations.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

**Article 5 :** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et au Président de l'Établissement Public Administratif «Centre Social ESCAL».

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le cinq Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public